

3000  
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MARS 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG 017/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 23 MARS 2018

Monsieur SAWADOGO  
OUSMANE

c/

LA SOCIETE AFRICAINE DE  
CREDIT AUTOMOBILE dite  
SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI

La SCPA DOGUE-ABBE YAO et  
associés  
DECISION

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit monsieur SAWADOGO  
OUSMANE en son opposition ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT  
AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS  
FINANCE CI bien fondée en sa demande  
en recouvrement ;

Condamne monsieur SAWADOGO  
OUSMANE à lui payer la somme de  
10.052.325 FCFA au titre de la créance ;

Condamne monsieur SAWADOGO  
OUSMANE aux entiers dépens de  
l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du vendredi vingt-trois mars deux mil dix-huit tenue au  
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA  
GNOUMON, OUATTARA LASSINA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse  
NANOU, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur SAWADOGO OUSMANE, né le 15/02/1976 à PORT-  
BOUET de nationalité burkinabé, programmeur de profession,  
demeurant à Vridi Lot 42 Villa 27, 10 BP 2057 Abidjan 10,  
téléphone : 07 11 19 20 ;

Demanderesse comparaisant et concluant en personne ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C  
ALIOS FINANCE CI, société anonyme avec conseil d'administration  
au capital de 1.299.160.000 FCFA dont le siège social est à 1, Rue  
des Carrossiers Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculée au  
registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le  
numéro CI-ABJ-1962-B-377, prise en la personne de son  
représentant légal, monsieur ERIC LECLERE, de nationalité  
française, domicilié en cette qualité audit siège social ;

Ayant élu domicile à la SCPA DOGUE-ABBE YAO et associés, avocats  
près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparaisant et concluant par le canal de son  
conseil ;

Monsieur LOPEZ LAURENT FABRICE, né le 22/08/1993 à  
Treichville/Abidjan-Côte d'Ivoire, de nationalité française, titulaire  
de la CNI N°1511ABJ00016 établie à Abidjan le 20/11/2015,



060618  
1  
Op. Do ju

directeur des opérations de COTRALEC, demeurant à Koumassi Nord Est, Terminus 05 ;

Défendeur ne comparaisant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 03 janvier 2018 pour l'audience du 24 janvier 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 26 janvier 2018 pour attribution à la 2<sup>eme</sup> chambre ;

Le Tribunal constatait l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 02 mars 2018 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16 mars 2018, mais le délibéré a été prorogé au 23 mars 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 02 janvier 2018, monsieur SAWADOGO OUSMANE a fait servir assignation à la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI et à monsieur LOPEZ LAURENT FABRICE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre annuler l'ordonnance d'injonction de payer N°4076 rendue le 28/11/2017 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, monsieur SAWADOGO OUSMANE expose que la créance de 10.052.325 FCFA, dont la société SAFCA ALIOS FINANCE CI poursuit le recouvrement n'est pas certaine, liquide et exigible puisqu'au jour de la requête aux fins d'injonction de payer, il ne restait plus devoir à cette dernière que la somme de 2.168.133 FCFA ;

Ainsi, en faisant droit à la demande de la SAFCA, le juge a violé les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Par ailleurs, poursuit monsieur SAWADOGO OUSMANE, monsieur LOPEZ LAURENT FABRICE, directeur des opérations de la société COTRALEC a récupéré le chèque N°3690866 de la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI que lui a remis la société SAFCA et s'est engagé à supporter toute la créance ;

En raison de la cession de créance ainsi opérée, la charge du remboursement pèse désormais sur ce dernier ;

Monsieur SAWADOGO OUSMANE prie donc le tribunal, au cas où il déciderait de faire droit à la demande en recouvrement, de ramener le montant de sa condamnation à la somme de 2.168.133 FCFA ;

La société SAFCA ALIOS FINANCE CI résiste aux prétentions de monsieur SAWADOGO OUSMANE et explique que l'article 03 de la convention de prêt liant les parties prévoit le remboursement anticipé du capital dû, majoré des intérêts en cas de défaut de paiement d'une seule échéance à sa date initiale ;

Monsieur SAWADOGO OUSMANE ayant manqué de payer les échéances courant du 05/01/2017 au 05/10/2017, sa dette entière est devenue exigible ;

Elle ajoute que la cession de créance dont se prévaut monsieur SAWADOGO OUSMANE n'en est pas une dans la mesure où elle n'émane pas du propriétaire de la créance qu'elle est ;

En effet, dans une cession de créance, c'est le propriétaire de la créance qui la cède à un tiers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Un tel acte ne peut non plus lui être opposé ;

Lors de l'audience de clôture, la société SAFCA ALIOS FINANCE a soulevé la déchéance du droit de former opposition de monsieur SAWADOGO OUSMANE, motif pris de ce que l'opposition n'a pas été signifiée à toutes les parties dans un seul et même acte ainsi que l'attestent les divers actes de signification versés au dossier ;

L'opposition doit, en conséquence, être déclarée irrecevable conclut-elle ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse à l'opposition a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

#### Sur le taux du ressort

Le tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'opposition

La société SAFCA ALIOS FINANCE CI soulève l'irrecevabilité de l'action pour cause de déchéance de monsieur SAWADOGO OUSMANE de son droit de former opposition, celui-ci ayant manqué de signifier l'opposition aux parties et au Greffe dans un seul et même acte comme le prescrit l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

L'article 11 de l'acte uniforme susdit dispose : « *L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- *de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer;*
- *de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;*

Il s'ensuit que l'opposition doit être signifiée dans un seul et même acte à toutes les parties et au Greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer et, ce, sous peine de déchéance ;

Il est cependant matériellement impossible pour un huissier de notifier dans la même copie l'acte aux parties et au Greffe ;

Dans ces conditions, le respect des exigences de l'article 11 susmentionné ne peut se vérifier que dans l'original de l'acte que détient l'huissier ou dans la copie que détient l'opposant lui-même ;

L'examen du premier original de l'acte d'opposition produit au dossier laisse apparaître que l'opposition a été signifiée à toutes les parties et au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan dans un seul et même acte ;

Les exigences de l'article 11 de l'acte uniforme précité ont donc été satisfaites ;

Il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée et de déclarer l'opposition recevable pour avoir été régulièrement initiée ;

### **AU FOND**

#### **Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance**

Monsieur SAWADOGO OUSMANE prétend que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine, liquide et exigible car en lieu et place de la somme de 10.052.325 FCFA réclamée par la société SAFCA ALIOS FINANCE CI, il n'était débiteur que de 2.168.113 FCFA au jour de la requête ;

L'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA ALIOS FINANCE CI a accordé à monsieur SAWADOGO OUSMANE un prêt de 10.000.000 FCFA à rembourser en 48 échéances de 309.739 FCFA chacune, majoré des intérêts et agios ;

Monsieur SAWADOGO OUSMANE reconnaît dans son acte d'opposition qu'au jour de la requête aux fins d'injonction de payer, il restait devoir la somme de 2.168.133 FCFA à la société SAFCA ALIOS FINANCE CI ;

L'article 3 du contrat de prêt stipule expressément qu'en cas de non-respect d'une seule échéance, tout ce qui restera dû par l'emprunteur, majoré des intérêts échus, deviendra immédiatement et de plein droit exigible ;

L'article 8 du contrat de prêt met à la charge de l'emprunteur les frais de poursuite et de justice en cas de recouvrement forcé de la créance ;

En considération des stipulations contractuelles susvisées, la somme totale de 10.052.325 FCFA, qui comprend le principal des échéances impayées majoré des intérêts et frais prévus au contrat, est parfaitement justifiée ;

La créance, dont le recouvrement est poursuivi, est certaine car résultant d'un prêt qui n'a pas été entièrement remboursé ;

Elle est liquide parce que déterminée en son quantum ;

Elle est exigible en application de l'article 3 du contrat de prêt, le demandeur à l'opposition ayant été défaillant dans le paiement des échéances ;

Ce moyen doit donc être rejeté ;

Monsieur SAWADOGO OUSMANE prétend que la créance n'est pas certaine pour avoir fait l'objet d'une cession entre monsieur LOPEZ LAURENT FABRICE et lui, si bien que c'est sur celui-ci que pèse l'obligation de remboursement de la créance de la SAFCA ALIOS FINANCES CI ;

Par acte en date du 25 janvier 2016, monsieur SAWADOGO OUSMANE a « transféré toute la créance de 9.748.800 FCFA de

*l'institution ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE (...) à monsieur LOPEZ LAURENT FABRICE » les parties convenant que celui-ci est désormais « entièrement responsable des échéances et de tous les engagements et garanties liés audit dossier » ;*

Il apparait clairement que monsieur LOPEZ LAURENT FABRICE a entendu se substituer à monsieur SAWADOGO OUSMANE dans le remboursement de la dette de ce dernier envers la société SAFCA ALIOS FINANCES CI ;

Toutefois, l'opération juridique intervenue entre le demandeur à l'opposition et monsieur LOPEZ LAURENT FABRICE ne peut être qualifiée de cession de créance dans la mesure où dans la cession de créance, c'est le créancier qui, en sa qualité de propriétaire de la créance, la cède à un tiers ;

Or, la société SAFCA ALIOS FINANCE CI, propriétaire de la créance, n'est pas partie à la convention susdite et n'a donc pas pu céder sa créance ;

En réalité, il s'est agi entre les parties d'une cession de dette qui est un acte par lequel un débiteur (le cédant) transfère sa dette à un tiers cessionnaire ;

Mais si la cession de dette opère substitution du débiteur dans le rapport d'obligation, il reste qu'elle ne peut être opposée au créancier cédé qu'à la condition que ce dernier ait donné son accord à la transmission de la dette ;

Monsieur SAWADOGO OUSMANE ne fait pas la preuve que la société SAFCA ALIOS FINANCE CI, créancière cédée, a consenti au transfert de sa dette à monsieur LOPEZ LAURENT FABRICE, et ce, d'autant moins que c'est au cours de la présente instance qu'elle en a eu connaissance ;

Ainsi, et en raison de l'effet relatif des contrats dont le principe est posé par l'article 1165 du code civil, le contrat liant monsieur SAWADOGO OUSMANE et monsieur LOPEZ LAURENT FABRICE est inopposable à la société SAFCA ALIOS FINANCE CI ;

Dans ces conditions, le demandeur à l'opposition n'est pas délié de ses engagements envers la société SAFCA ALIOS FINANCES CI à qui il reste débiteur de la somme de 10.052.325 FCFA ;

Il y a lieu, dès lors, de débouter monsieur SAWADOGO OUSMANE de son opposition et de le condamner à payer à la société SAFCA ALIOS FINANCE CI la somme de 10.052.325 FCFA au titre de sa créance ;

**Sur les dépens**

Monsieur SAWADOGO OUSMANE succombant, il sied de le condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit monsieur SAWADOGO OUSMANE en son opposition ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne monsieur SAWADOGO OUSMANE à lui payer la somme de 10.052.325 FCFA au titre de la créance ;

Condamne monsieur SAWADOGO OUSMANE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

1100 28 27 05  
O.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 18 MAI 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39  
N° 207 Bord. 210/11  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre